UNION DES COMORES
Unité - Solidarité – Développement

Ministère de l'Environnement chargé du Tourisme

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

Le Directeur Général

جمهورية القمر المتحدة
الوحدة - التضامن - التنمية

وزارة البيئة مسؤولة عن السياحة

المديرية العامة للبيئة والغابات

مدير عام

CONTRAT DE MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

TRAVAUX DE RÉALISATION DE PEINTURE POUR LES RÉSERVOIRS MÉTALLIQUES DES DEUX SITES (SANGANI BAS ET MBERADJOU) — PROJET ER2C

Référence du marché	N° 2026/2/MET/DGEF/ER2C
Autorité contractante	Direction Générale de l'Environnement et des Forêts (DGEF)
Titulaire du marché	MASIWA ECOBAT
Objet	Travaux de réalisation de peinture pour les réservoirs métalliques des deux sites de Sangani bas et Mberadjou
Montant du marché (TTC)	9 496 000 KMF (neuf millions quatre cent quatre-vingt-seize mille francs comoriens)
Durée d'exécution	10 jours calendaires maximum à compter de la notification de démarrage des travaux
Mode de passation	Demande de cotation (DP N°2026/002/MET/DGEF/ER2C)
Financement	GEF / PNUD / Gouvernement de l'Union des Comores
Cadre juridique	Code des Marchés Publics de l'Union des Comores ; directives de passation de marché applicables aux projets financés par le PNUD/FEM/GEF

PRÉAMBULE

Le présent Contrat de marché public de travaux (ci-après le « Marché » ou le « Contrat ») est conclu conformément (i) au Code des Marchés Publics de l'Union des Comores et à ses textes d'application, (ii) aux directives de passation des marchés applicables aux projets financés par le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM/GEF) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), et (iii) aux bonnes pratiques internationales en matière de passation de marchés de travaux (principes d'économie, d'efficience, de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de mise en concurrence effective).

Il fait suite à la Demande de cotation DP N°2026/002/MET/DGEF/ER2C, émise le 23 mars 2026, relative aux travaux de réalisation de peinture pour les réservoirs métalliques des deux sites de

Sangani bas et de Mberadjou, dans le cadre du Projet « Assurer un approvisionnement en eau résilient aux changements climatiques en Union des Comores » (ci-après le « Projet ER2C »).

À l'issue de la procédure d'évaluation technique et financière conduite par la DGEF sur la base des critères publiés dans la Demande de cotation, l'offre du Titulaire a été déclarée conforme et économiquement la plus avantageuse, et retenue pour l'attribution du présent Marché.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Direction Générale de l'Environnement et des Forêts (DGEF), située à Mdé, anciennement CEFADER, partenaire d'exécution du Projet ER2C, représentée par son Directeur Général, Monsieur Youssouf Elamine Y. Mbechezi.

ET

La société MASIWA ECOBAT, représentée par son gérant Monsieur Miad Said

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet le recrutement du Titulaire, en qualité de fournisseur-entrepreneur, pour la réalisation des travaux de peinture des réservoirs métalliques des deux sites de Sangani bas et de Mberadjou, comprenant notamment : (i) l'installation et la sécurisation du chantier ; (ii) le nettoyage, le décapage et le brossage métallique des surfaces ; (iii) le traitement antirouille et l'application du primaire ; et (iv) la fourniture et l'application de la peinture à l'huile antirouille en deux (02) couches minimum, conformément aux spécifications techniques annexées au présent Contrat (Annexe 1).

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le Marché est constitué, par ordre de priorité décroissant en cas de contradiction entre les documents, des pièces suivantes :

- Le présent acte d'engagement (Contrat) et ses avenants éventuels ;
- La Lettre de Notification de l'attribution du Marché ;
- La Demande de cotation DP N°2026/2/MET/DGEF/ER2C et ses spécifications techniques ;
- L'Offre technique et l'Offre financière du Titulaire, telles qu'acceptées par la DGEF ;
- Le Bordereau des prix unitaires et le Devis quantitatif et estimatif ;
- Le planning d'exécution des travaux approuvé ;
- Tout addenda ou correspondance échangée entre les Parties antérieurement à la signature et confirmée par celle-ci.

Ces pièces sont réputées former un ensemble contractuel indivisible et se complètent mutuellement. En cas de contradiction manifeste et irréductible entre deux pièces, l'ordre de priorité ci-dessus prévaut, sauf disposition plus favorable au Projet expressément convenue entre les Parties.

À l'issue de la procédure d'évaluation technique et financière conduite par la DGEF sur la base des critères publiés dans la Demande de cotation, l'offre du Titulaire a été déclarée conforme et économiquement la plus avantageuse, et retenue pour l'attribution du présent Marché.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Direction Générale de l'Environnement et des Forêts (DGEF), représentant le ministère de l'Environnement en charge du Tourisme, Maître d'Ouvrage et Partenaire d'exécution du Projet ER2C, sise ex-CEFADER, M'dé, BP 41, Moroni, Union des Comores, représentée par son Directeur Général, Youssouf Elamine Y. Mbechézi, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « l'Autorité Contractante » ou « la DGEF », d'une part,

ET

La société MASIWA ECOBAT, , représentée par son représentant légal dûment habilité à cet effet

ci-après dénommée « le Titulaire » ou « le Fournisseur », d'autre part,

La DGEF et le Titulaire étant ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet le recrutement du Titulaire, en qualité de fournisseur-entrepreneur, pour la réalisation des travaux de peinture des réservoirs métalliques des deux sites de Sangani bas et de Mberadjou, comprenant notamment : (i) l'installation et la sécurisation du chantier ; (ii) le nettoyage, le décapage et le brossage métallique des surfaces ; (iii) le traitement antirouille et l'application du primaire ; et (iv) la fourniture et l'application de la peinture à l'huile antirouille en deux (02) couches minimum, conformément aux spécifications techniques annexées au présent Contrat (Annexe 1).

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le Marché est constitué, par ordre de priorité décroissant en cas de contradiction entre les documents, des pièces suivantes :

- Le présent acte d'engagement (Contrat) et ses avenants éventuels ;
- La Lettre de Notification de l'attribution du Marché ;
- La Demande de cotation DP N°2026/002/MET/DGEF/ER2C et ses spécifications techniques ;
- L'Offre technique et l'Offre financière du Titulaire, telles qu'acceptées par la DGEF ;
- Le Bordereau des prix unitaires et le Devis quantitatif et estimatif ;
- Le planning d'exécution des travaux approuvé ;

• Tout addenda ou correspondance échangée entre les Parties antérieurement à la signature et confirmée par celle-ci.

Ces pièces sont réputées former un ensemble contractuel indivisible et se complètent mutuellement. En cas de contradiction manifeste et irréductible entre deux pièces, l'ordre de priorité ci-dessus prévaut, sauf disposition plus favorable au Projet expressément convenue entre les Parties.

ARTICLE 3 – NATURE ET MONTANT DU MARCHÉ

Le présent Marché est conclu à prix global et forfaitaire. Le montant total, toutes taxes comprises, dû au Titulaire au titre de la parfaite exécution de l'ensemble des travaux est arrêté à la somme de :

9 496 000 KMF (NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE FRANCS COMORIENS)

Ce montant forfaitaire couvre l'intégralité des travaux, fournitures, matériaux, main-d'œuvre, matériel, transports et sujétions nécessaires à la bonne exécution des obligations du Titulaire. Il est ferme et non révisable pendant toute la durée d'exécution du Marché, sauf modification de la consistance des travaux dûment actée conformément à l'Article 12 ci-après.

Le montant est libellé en Francs Comoriens (KMF) et sera réglé selon les modalités fixées à l'Article 5 ci-après.

ARTICLE 4 – DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux devront démarrer dans les cinq (5) jours calendaires suivant la date de notification au Titulaire de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Le délai d'exécution des travaux est fixé à dix (10) jours calendaires à compter de la date de signature du présent Contrat. Ce délai ne pourra en aucun cas être prolongé, sauf en cas de force majeure dûment constaté conformément à l'Article 14 ci-après.

ARTICLE 5 – MODALITÉS ET ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

Nature du paiement	Modalité de déclenchement	Plafond / base de calcul
Avance de démarrage	Sur demande écrite du Titulaire, contre caution bancaire de restitution à 100 %	20 % du montant du Marché, soit 1 899 200 KMF maximum
Décompte final	Après achèvement complet des travaux et réception conforme	Solde du Marché, déduction faite de l'avance et de la retenue de garantie

Le décompte final comporte le relevé des travaux exécutés, tel qu'il résulte d'un constat contradictoire entre le Titulaire et la DGEF. La DGEF s'engage à procéder au règlement des sommes dues dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la réception d'un décompte conforme et des pièces justificatives requises.

ARTICLE 6 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION ET RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux articles 128 à 130 du Code des Marchés Publics de l'Union des Comores (loi n°22-011/AU), le Titulaire fournira à la DGEF, dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la notification de l'attribution du Marché et avant tout premier paiement, une garantie de bonne exécution fixée à cinq pour cent (5 %) maximum du montant du Marché, soit 474 800 KMF, sous forme de garantie bancaire à première demande émise par une banque ou institution financière agréée par la DGEF.

Indépendamment de cette garantie, il sera opéré sur le décompte final une retenue de garantie de dix pour cent (10 %) du montant du Marché, soit 949 600 KMF. Cette retenue sera restituée au Titulaire à la réception définitive des travaux, sous réserve de la levée de toutes les réserves éventuellement formulées.

ARTICLE 7 – TRAVAUX ET RÉCEPTION DES OUVRAGES

Le Titulaire s'engage à réaliser, dans les règles de l'art et conformément aux spécifications techniques, l'ensemble des prestations ci-après :

- Installation et sécurisation du chantier, mise en place des échafaudages ou moyens d'accès ;
- Nettoyage général des surfaces, décapage manuel et/ou mécanique des parties rouillées, élimination des anciennes peintures dégradées, poussières et graisses ;
- Brossage métallique, ponçage, dépoussiérage et dégraissage complet des surfaces ;
- Traitement localisé des zones fortement corrodées et application d'un primaire antirouille si requis par le fabricant ;
- Fourniture et application d'une peinture à l'huile antirouille adaptée aux structures métalliques exposées, en deux (02) couches minimums hors primaire, dans le respect strict des temps de séchage, pour un revêtement uniforme et sans défaut ;
- Retouches finales, démontage des installations de chantier, nettoyage complet du site et évacuation des déchets.

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé à une réception donnant lieu à un procès-verbal mentionnant, le cas échéant, les réserves constatées. En cas de réserves, le Titulaire sera mis en demeure de remédier aux imperfections dans un délai déterminé, faute de quoi les travaux pourront être exécutés à ses frais et risques.

ARTICLE 8 – ÉQUIPE ET MOYENS DU TITULAIRE

Le Titulaire mobilisera, pour toute la durée du chantier, le personnel qualifié, les équipements et les matériaux conformes à son offre technique, comprenant notamment un responsable de chantier et la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux dans le délai contractuel.

Tout matériau entrant dans la composition des travaux devra être soumis à l'approbation préalable de la DGEF avant application.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

• Exécuter les travaux avec diligence, compétence professionnelle et conformément aux règles de l'art et aux spécifications techniques ;

• Se conformer aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale, de lutte contre la fraude et la corruption, et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels (PEAHS/SEAH) applicables aux projets financés par le FEM/GEF/PNUD ;

• Informer sans délai la DGEF de toute circonstance susceptible d'affecter la bonne exécution du Marché ;

• Se soumettre à tout contrôle ou audit diligenté par la DGEF, le PNUD, le FEM/GEF ou tout organisme habilité.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

• Mettre à la disposition du Titulaire toute information et documentation utile à la bonne exécution du Marché ;

• Assurer la supervision du chantier ;

• Procéder à la validation du décompte et au règlement des sommes dues dans les délais fixés à l'Article 5.

ARTICLE 11 – PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de retard imputable au Titulaire dans l'achèvement des travaux au-delà du délai contractuel, il sera fait application, sauf cas de force majeure dûment constaté, d'une pénalité de 1/1000e (un pour mille) du montant du Marché par jour calendaire de retard, soit 9 496 KMF par jour, plafonnée à dix pour cent (10 %) du montant du Marché, soit 949 600 KMF. Ces pénalités prennent effet dans l'intégralité de leur montant et sans mise en demeure préalable ; elles sont retenues sur les sommes dues au Titulaire. La période moratoire de livraison n'est pas suspensive des pénalités de retard.

Lorsque le Titulaire aura atteint vingt pour cent (20 %) de son délai initial, soit deux (2) jours, sans que ce retard ne soit justifié par un cas de force majeure, la DGEF pourra prononcer la résiliation du Marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans préjudice de toute action en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU MARCHÉ

Pour faire face à des situations nouvelles rencontrées au cours de l'exécution des travaux, la DGEF se réserve le droit de modifier le volume des travaux à concurrence de dix pour cent (10 %) du montant du Marché, sans que le Titulaire puisse revendiquer une quelconque indemnité. Toute autre modification substantielle du Marché (objet, montant au-delà du seuil précité, délai) ne peut intervenir que par voie d'avenant écrit, signé par les représentants dûment habilités des deux Parties.

ARTICLE 13 – SUSPENSION ET RÉSILIATION

13.1. Résiliation de plein droit

Le Marché est résilié de plein droit et sans indemnité en cas de décès ou incapacité civile du Titulaire, de faillite ou liquidation judiciaire du Titulaire, ou de sous-traitance d'une partie des travaux à une autre entreprise sans autorisation de la DGEF.

13.2. Résiliation pour faute

La DGEF peut résilier le Marché, après mise en demeure restée infructueuse pendant deux (2) semaines (délai qui ne peut être inférieur à une (1) semaine sauf cas d'urgence), en cas de manquement du Titulaire aux dispositions du Marché, notamment le retard visé à l'Article 11.

13.3. Résiliation pour convenance

La DGEF peut, pour des motifs d'intérêt général ou en cas de suspension du financement du Projet par le PNUD/FEM/GEF, résilier le Marché moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, moyennant paiement des travaux dûment exécutés et validés à la date de résiliation.

13.4. Effets de la résiliation

En cas de résiliation, il sera procédé par le Titulaire au relevé des travaux exécutés et à l'inventaire descriptif de son matériel. Un décompte de règlement sera établi, déduction faite des avances consenties et des retenues de garantie.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement à ses obligations contractuelles résultant d'un événement de force majeure, entendu comme tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des Parties, sous réserve d'en informer l'autre Partie par écrit dans un délai de sept (7) jours à compter de sa survenance et d'en apporter la preuve. Les délais d'exécution seront prorogés d'une durée équivalente à celle de l'empêchement dûment justifié.

ARTICLE 15 – PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES ET CONFIDENTIALITÉ

Les ouvrages réalisés dans le cadre du présent Marché deviennent la propriété exclusive de la DGEF et du Projet ER2C dès leur réception. Le Titulaire s'engage à préserver la confidentialité de toute information non publique dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exécution du Marché, pendant toute sa durée et pendant une période de deux (2) ans après son terme.

ARTICLE 16 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Le Titulaire déclare disposer, ou s'engage à souscrire avant le démarrage des travaux, une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages pouvant résulter de l'exécution de ses prestations. Le Titulaire demeure seul responsable, à l'égard de la DGEF comme des tiers, de tout dommage résultant d'une faute, négligence ou inexécution de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 17 – INTÉGRITÉ, ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ

Le Titulaire certifie ne pas avoir été impliqué, directement ou indirectement, dans des pratiques de corruption, fraude, collusion, coercition ou obstruction dans le cadre de la procédure d'attribution du

présent Marché. Toute violation constatée pourra entraîner la résiliation immédiate du Marché aux torts du Titulaire, sans préjudice des poursuites judiciaires applicables.

Le Titulaire s'engage également à éviter et prévenir tout conflit d'intérêts, ainsi qu'à respecter, pour lui-même et l'ensemble de son personnel affecté au chantier, les principes de protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (PEAHS/SEAH) applicables au Projet ER2C.

ARTICLE 18 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire ne pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Marché, ni recourir à la sous-traitance pour l'exécution de tout ou partie des travaux, sans l'accord écrit préalable de la DGEF. Toute sous-traitance non autorisée constitue une cause de résiliation de plein droit conformément à l'Article 13.1.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Le présent Marché est régi par le droit de l'Union des Comores, et en particulier par le Code des Marchés Publics de l'Union des Comores.

Si un différend survient au cours de l'exécution des travaux, le Titulaire soumet à la DGEF un mémoire indiquant les motifs de désaccord. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend. À défaut de règlement amiable, le différend sera porté devant le Tribunal de Première Instance de Moroni, seul compétent.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS

Toute notification ou communication relative au présent Marché devra être adressée par écrit, aux adresses suivantes, et sera réputée valablement effectuée à la date de sa réception attestée :

Pour la DGEF	Direction Générale de l'Environnement et des Forêts, ex-CEFADER, M'dé, BP 41, Moroni — sdpm.dgef.comores@gmail.com
Pour le Titulaire	MASIWA ECOBAT — MORONI, COULEE (+269) 345 41 33

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Marché entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et prend fin à l'achèvement complet des obligations respectives des Parties, notamment le paiement intégral du solde dû et la réception définitive des travaux.

Il est établi en deux (2) exemplaires originaux, faisant chacun également foi.

Fait à Mde, le 20/04/2026

Direction Générale de l'Environnement et des Forêts (DGEF)	**MASIWA ECOBAT**
Youssouf Elamine Y. Mbecheza	

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Spécifications techniques des travaux de peinture
- Annexe 2 : Offre technique et Offre financière du Titulaire
- Annexe 3 : Modèle de garantie de bonne exécution
- Annexe 4 : Bordereau des prix unitaires et Devis quantitatif et estimatif
- Annexe 5 : Planning d'exécution des travaux